



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Prestations compensatoires

Question écrite n° 8427

### Texte de la question

M. Alain Ferry appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la spoliation financière importante dont sont victimes les pères de famille divorcés bénéficiant de l'autorité parentale conjointe. En effet, ceux-ci ont souvent un droit de visite important (entre 100 et 120 jours par an), ce qui occasionne des dépenses relativement importantes. Si l'on y ajoute la pension alimentaire pour l'ex-épouse et pour les enfants, ces personnes se retrouvent souvent avec un budget leur laissant à peine de quoi vivre. L'administration fiscale refuse par ailleurs de tenir compte de ces dépenses en avançant les articles 194 et 195 du code général des impôts. Pour l'amélioration de la situation de ces pères, il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait judicieux de supprimer le droit à la prestation compensatoire en cas de divorce aux torts partagés et de mieux répartir les charges familiales.

### Texte de la réponse

La pension alimentaire accordée pour l'entretien et l'éducation des enfants est fixée à la proportion des ressources respectives des deux parents et peut être révisée par voie judiciaire si des modifications interviennent non seulement dans les besoins du créancier d'aliments mais encore dans les facultés contributives du débiteur. Représentant la part contributive du parent débiteur, elle est évaluée forfaitairement compte tenu de l'ensemble de ses charges y compris celle qu'il peut assumer à l'occasion des droits de visite et d'hébergement sauf aux parties à convenir que la pension alimentaire ne sera due que pour le temps où l'enfant réside habituellement chez le parent créancier. S'agissant de la prestation compensatoire, la loi du 11 juillet 1975 a entendu régler au moment du prononcé du divorce l'ensemble de ses conséquences et mettre fin dans toute la mesure du possible au contentieux pécuniaire entre ex-époux. Destinée à remédier à la disparité que la rupture du mariage est susceptible de créer entre les époux, la prestation compensatoire a un caractère essentiellement indemnitaire, ce qui implique son évaluation en principe forfaitaire et non révisable. Ce caractère n'exclut toutefois pas une appréciation personnalisée puisque le montant de la prestation compensatoire est fixe, aux termes de l'article 271 du code civil, « selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et les ressources de l'autre en tenant compte de la situation au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible ». Ainsi le législateur a pris en considération, dans les deux institutions, les facultés contributives du débiteur. Par ailleurs, sur le plan fiscal, s'il est exact que le parent chez qui l'enfant n'a pas résidence habituelle voit son quotient familial diminuer en vertu de l'article 194 du code général des impôts, la pension alimentaire et l'éventuelle prestation compensatoire mises à sa charge sont déductibles de son revenu imposable (art. 156 II 2e du code précité). Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier les dispositions en vigueur.

### Données clés

**Auteur :** [M. Ferry Alain](#)

**Circonscription :** - RL

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8427

**Rubrique** : Divorce

**Ministère interrogé** : justice

**Ministère attributaire** : justice

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 29 novembre 1993, page 4221

**Réponse publiée le** : 28 mars 1994, page 1558